



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création et exploitation d'un second forage et exploitation d'un forage existant, à des fins
d'irrigation agricole, à Chaudrey (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CUMA de la Garenne - 1 rue d'Arcis - 10240 CHAUDREY », reçu complet le 5 novembre 2020, relatif au projet de création d'un second forage et exploitation d'un forage existant, à des fins d'irrigation agricole, à Chaudrey (10) ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 2 mars 2020 qui exonère d'évaluation environnementale le projet de « Création d'un réseau d'irrigation à Chaudrey et Orillon (10) », comportant la création du « forage existant » évoqué ci-dessus et le prélèvement d'eau associé de 199 000 m³/an ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°16 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha » ;
- qui relève également de la rubrique n°17 b) de la même nomenclature « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste en la réalisation d'un deuxième forage agricole de 35 m de profondeur et d'un débit horaire d'exploitation de 240 m³/h ;
- qui est réalisé en complément d'un forage existant de même profondeur, situé à environ 25 mètres, dont le volume de prélèvement est de 199 000 m³/an et le débit horaire d'exploitation est de 240 m³/h ;
- qui vise un prélèvement cumulé annuel de 800 000 m³ dans la période de mai à mi-août, avec un débit horaire d'exploitation de 480 m³/h ;

- qui vise un usage de l'eau destiné à l'irrigation de cultures agricoles réparties à ce stade en 210 ha de betteraves, 190 ha d'orge, 140 ha de pommes de terres, 60 ha de carottes et 20 ha de maïs ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la masse d'eau HG208 « Craie de champagne sud et centre », définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
 - dont l'état quantitatif global est qualifié de « médiocre » dans l'état des lieux de 2019, en raison de l'impact sur le fonctionnement et l'état écologique des cours d'eau, évalué par le ratio des prélèvements au débit d'étiage des cours d'eau ;
 - dont l'état qualitatif est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements pour des paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides et les nitrates ;
- à proximité immédiate de la rivière « Aube », en interaction avec la masse d'eau souterraine ;
- à proximité immédiate de milieux naturels qui présentent une sensibilité au titre de la biodiversité et ont fait l'objet de définitions de zonages caractéristiques de cette sensibilité :
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Bois des noyattes et de l'Abbé entre Ramerupt, Chaudrey, Orillon et Isle-Aubigny », situé à environ 20 m du forage ;
 - ZNIEFF de type II « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube » ;
 - zone NATURA 2000 « ZSC - Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube », située à environ 50 m du forage, rive opposée de l'Aube ;
 - zone humide « Forêts alluviales des vallées de la Seine, de l'Aube, de la Marne et de leurs affluents », à environ 16 m du forage ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à l'incertitude sur les caractéristiques des milieux souterrains et au caractère prédictif de l'évaluation des incidences, pour lesquels l'autorité en charge de l'examen au cas par cas recommande une démarche d'évaluation environnementale en deux étapes :
 - > une première étape qualifiée de « phase d'essai », constituée de la réalisation d'un forage d'essai visant la connaissance de la ressource et des incidences du forage sur l'environnement, sur la base d'un prélèvement limité en volume, limité dans le temps et accompagné d'une étude de suivi des impacts environnementaux, notamment hydrogéologiques ;
 - une seconde étape qualifiée « phase d'exploitation » qui, sur la base des éléments rassemblés dans la première phase, analyse les impacts du projet dans sa phase d'exploitation, avec les caractéristiques définitives du projet ;

Dans tous les cas, concernant le présent projet, l'évaluation environnementale doit porter sur les points développés ci-dessous.

1° Les impacts quantitatifs sur la masse d'eau :

- qui peuvent être considérés comme notables au regard de la sensibilité de la ressource et de la grande envergure du projet ;
- pour lesquels l'analyse de l'incidence des futurs prélèvements, basée sur un pompage d'essai de 24 h du premier forage (180 m³/h et 199 000 m³/an), ne permet pas de caractériser l'impact du futur pompage (480 m³/h et 800 000 m³/an) ;

- pour lesquels il revient en conséquence au maître d'ouvrage de :
 - réaliser un pompage d'essai de longue durée (durée minimale d'un mois, à adapter selon le débit prélevé en fonction du guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003), durant la période d'étiage, en conditions réelles d'exploitation (480 m³/h), avec rejet des exhaures dans l'Aube, au minimum 200 m à l'aval du pompage, avec suivi en continu du cours d'eau, de la zone humide et des piézomètres réalisés dans le cadre du premier forage). Le pompage devra permettre de quantifier les apports de la nappe alluviale et de la nappe de la craie ;
 - étudier les impacts des prélèvements d'un point de vue spatial et temporel, notamment en intégrant l'effet différé, c'est-à-dire après l'arrêt des prélèvements. La période d'irrigation étant entre le 1er mai et le 15 août, il est nécessaire d'étudier l'impact durant la période d'étiage. Les forages étant en bordure de l'Aube, le rôle de la rivière et de la zone humide devra également être appréhendé ;
 - réaliser des investigations sur les impacts cumulés concernant la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine du secteur, déjà exploitée par plusieurs forages d'irrigation agricoles et puits privés, notamment :
 - réaliser un bilan d'exploitation (recensement des volumes prélevés historiques et actuels, au pas de temps mensuel, saisonnier et annuel, à l'échelle de chaque point de prélèvement) des nappes du secteur, sollicitées par les prélèvements du pétitionnaire, sur la base d'une modélisation ;
 - étudier l'impact des pompages sur les ouvrages voisins, la rivière, la zone humide et les nappes souterraines concernées à plus ou moins long terme. Le prestataire qualifié devra définir les données dont il aura besoin pour répondre à l'objectif d'évaluation environnementale ;
 - selon les résultats de l'étude, un avis d'hydrogéologue agréé pourra être sollicité par l'ARS ;
 - réaliser une analyse des besoins en eau du projet et justifier des mesures de gestion économe de l'eau ;

2° Les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine liés à l'activité agricole (épandages de fertilisants et de pesticides), qui :

- peuvent être considérés comme potentiellement notables au regard du caractère dégradé de la ressource et de la nature des activités du projet ;
- nécessitent une analyse de la sensibilité de la ressource et la définition de mesures visant à ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;

3° Les impacts qualitatifs potentiels liés à la création et à l'exploitation du forage proprement dit, pour lesquels le dossier devrait préciser :

- les enjeux propres à la création et à l'exploitation du forage ;
- les mesures permettant de ne pas aggraver l'état qualitatif des eaux souterraines ;

4° Les impacts sur les milieux naturels sensibles situés à proximité immédiate, pour lesquels le dossier comporte une évaluation basée sur le premier forage et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :

- réaliser un état initial des milieux limitrophes potentiellement impactés ;
- analyser les impacts du projet sur ces milieux ;
- réaliser cette analyse sur la base des investigations quantitatives développées ci-dessus ;

- les impacts à moyen et long terme sur les milieux naturels, la masse d'eau et les milieux aquatiques pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de proposer une méthode de suivi pluriannuel.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un second forage et exploitation d'un forage existant, à des fins d'irrigation agricole, à Chaudrey (10), présenté par le maître d'ouvrage « CUMA de la Garenne », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **10 DEC. 2020**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG